

Direction de l'Administration
 Générale et de la Règlementation

2° BUREAU

N° 72-II90

MM/MM

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
 OU INCOMMODES

A R R E T E

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE
 2ème CLASSE D'INDUSTRIE MECANIQUE DE BOIS à "MONTHELY"
 COMMUNE DE NAUCELLES, PAR LA SOCIETE "ANCIENS Ets. BAR et Cie"

 LE PREFET DU CANTAL,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1° Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la Nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres, ou incommodes, telle quelle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1954 déterminant les prescriptions générales à imposer aux industries du département du Cantal rangées dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande présentée par M. SEIGNOLLE Raoul agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme des Anciens Etablissements BAR & Cie dont le siège social est à AURILLAC (Cantal) 34 Avenue des Pupilles de la Nation, à l'effet d'être autorisé à ouvrir au lieu-dit "Monthély", sur le territoire de la commune de NAUCELLES, une usine de mécanique de bois comprenant les activités, classes et numéros de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, désignés ci-après :

1°- un atelier d'application à froid sur support quelconque et par le procédé dit "au trempé", de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, à l'exclusion de vernis gras, la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres (2ème classe - N° 405 - B - 2° - b) ;

2°- des ateliers de travail du bois avec dépôts de bois, situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers, les ateliers étant distants de moins de 30 mètres d'un dépôt du bois supérieur à 5 m3 et le nombre de machines-outils étant supérieur à 3, (3ème classe - N° 81 - C) ;

3°- une station de compression d'air (3ème classe - N° 33bis)

4°- une installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible solide ou liquide représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 1.000 thermies mais au maximum 3.000 thermies (3ème classe - N° I53 bis 2°) ;

5°- un dépôt dans un bâtiment à usage simple de liquides inflammables de la Ière catégorie ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 21° C (dépôt de vernis) ; les liquides étant contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement, la quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres mais inférieure ou égale à 3.000 litres (3ème classe - n° 254 - A - I° -C);

- VU les plans et documents annexés à ladite demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise dans la commune de NAUCELLES,
- VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur, en date du 13 Avril 1972 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 29 Mars 1972 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, en date du 28 Mars 1972 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 21 Mars 1972 ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 Mars 1972 ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 26 Mai 1972 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 19 Juillet 1972 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R E T E

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE Ier - La Société des Anciens Etablissements BAR & Cie est autorisée à ouvrir sous les conditions fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants, une usine de mécanique de bois située au lieu-dit "Monthély", sur le territoire de la commune de NAUCELLES, comprenant les activités, classes et numéros de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes énumérés ci-après :

- I°- Un atelier d'application à froid sur support quelconque et par le procédé dit "au trempé", de vernis à base de liquides inflammables de la Ière catégorie, à l'exclusion de vernis gras, la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1.000 litres (2° classe - n° 405 - B - 2° b) ;

- 2°- des ateliers de travail du bois avec dépôts de bois, situés, à plus de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers, les ateliers étant distants de moins de 30 m. d'un dépôt de bois supérieur à 5 m³ et le nombre de machines-outils étant supérieur à 3 ; (3ème classe - N° 8I - C) ;
- 3°- une station de compression d'air (3ème classe n° 33 bis) ;
- 4°- une installation de combustion capable de consommer à une heure une quantité de combustible solide ou liquide représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 1.000 thermies mais au maximum 3.000 thermies (3ème classe - n° I53 bis - 2°) ;
- 5°- un dépôt dans un bâtiment à usage simple de liquides inflammables, de la 1ère catégorie ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 21° C (dépôt de vernis), les liquides étant contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement, la quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres mais inférieure ou égale à 3.000 litres (3° classe N° 254 - A I° - c) ;

ARTICLE 2 - L'établissement sera disposé et installé conformément aux plans et documents produits par le permissionnaire, lesquels plans et documents resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 4 - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, compresseurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

En outre :

- a) les baies d'éclairage ou de ventilation seront aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins, si besoin est, elles devront être munies de chicanes appropriées faisant écran au bruit ;
- b) les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux très bruyants ;
- c) des travaux très bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des emplacements spéciaux bien clos et suffisamment insonores.

ARTICLE 5 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 6 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 7 - L'installation électrique force et lumière, sera établie suivant les normes en vigueur et de façon et à éviter tout court-circuit.

..//..

Cette installation sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 8 - L'établissement sera pourvu de moyens de premiers secours contre l'incendie appropriés et judicieusement disposés, comprenant notamment des caisses de sable d'au moins 50 litres avec pelle et des extincteurs.

En outre, 4 robinets de 40 mm. seront piqués sur la concession d'eau de l'établissement ; leur alimentation ne sera pas inférieure à 40 mm. Chacun d'eux sera armé en permanence : d'une longueur suffisante de tuyaux semi-rigides de 30 mm de diamètre intérieur pour permettre le balayage complet des divers locaux de l'établissement, d'une lance à robinet et à orifice de 12 mm, d'une tricoise pour serrer les raccords, d'une hache à pic et d'un seau à parois rigides constamment tenu plein d'eau.

Ces moyens de défense seront entretenus en bon état de fonctionnement, les précautions nécessaires seront prises contre les gelées ; le personnel sera initié à son emploi.

On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau de l'établissement, le numéro d'appel du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

ARTICLE 9 - Les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce, modifiée par l'instruction du 10 Décembre 1957, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

I - ATELIER D'APPLICATION DE VERNIS PAR LE PROCEDE DIT "AU TREMPE"

ARTICLE 10 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes : pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- couverture : incombustible
- sol : incombustible.

ARTICLE 11 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

../..

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

ARTICLE I2 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

ARTICLE I3 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE I4 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

ARTICLE I5 - Toutes les parties métalliques, : éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE I6 - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

ARTICLE I7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

ARTICLE 18 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 19 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 20 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée.

ARTICLE 21 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

ARTICLE 22 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 23 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident se fera dans les conditions spécifiées à l'article 9 du présent arrêté.

II - AUTRES ATELIERS OU DEPOTS

ARTICLE 24 - En application de l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1954, susvisé, les autres ateliers ou dépôts seront soumis aux prescriptions prévues dans les arrêtés - types énumérés ci-après :

Une copie de ces arrêtés-types sera annexée au présent arrêté :

1°) Ateliers de travail du bois - Dépôts de bois :

- Arrêté - type n° 81 - C.

2°) Station de compression d'air

- Arrêté - type n° 33 bis

3°) Installation de combustion

- Arrêté - type n° I53 bis - 2°

4°) Dépôt de vernis :

- Arrêté-type n° 254 - A - I° - C ;
- Arrêté-type n° 254/257 "Dépôts sans transvasement, aériens ou sous couvert" ;
Section AI, A2, A3 "Prescriptions générales communes aux sections" ;
Section A2 "Dépôts dans un bâtiment à usage simple".

ARTICLE 25 - La hauteur des piles de bois de tout dépôt installé en plein air ne devra pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée de 1 mètre, sans toutefois en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Les divers stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants judicieusement répartis.

TITRE III

CONDITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles des articles I7 à 28 du décret du 10 Juillet 1913 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 27 - Les conditions énoncées aux articles précédents devront être réalisées avant la mise en exploitation de l'établissement.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté, ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 29 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions qu'il sera reconnu utile de lui imposer, par la suite, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

ARTICLE 30 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de NAUCELLES, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la surveillance de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Une copie de l'arrêté accompagnée des plans et documents annexés, sera déposée à la Mairie de Naucelles pour être communiquée sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de NAUCELLES, sera affichée à la porte de cette Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

FAIT à AURILLAC, le 3 OCTOBRE 1972

LE PREFET,

Laurent CLEMENT

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DELEGUE,

